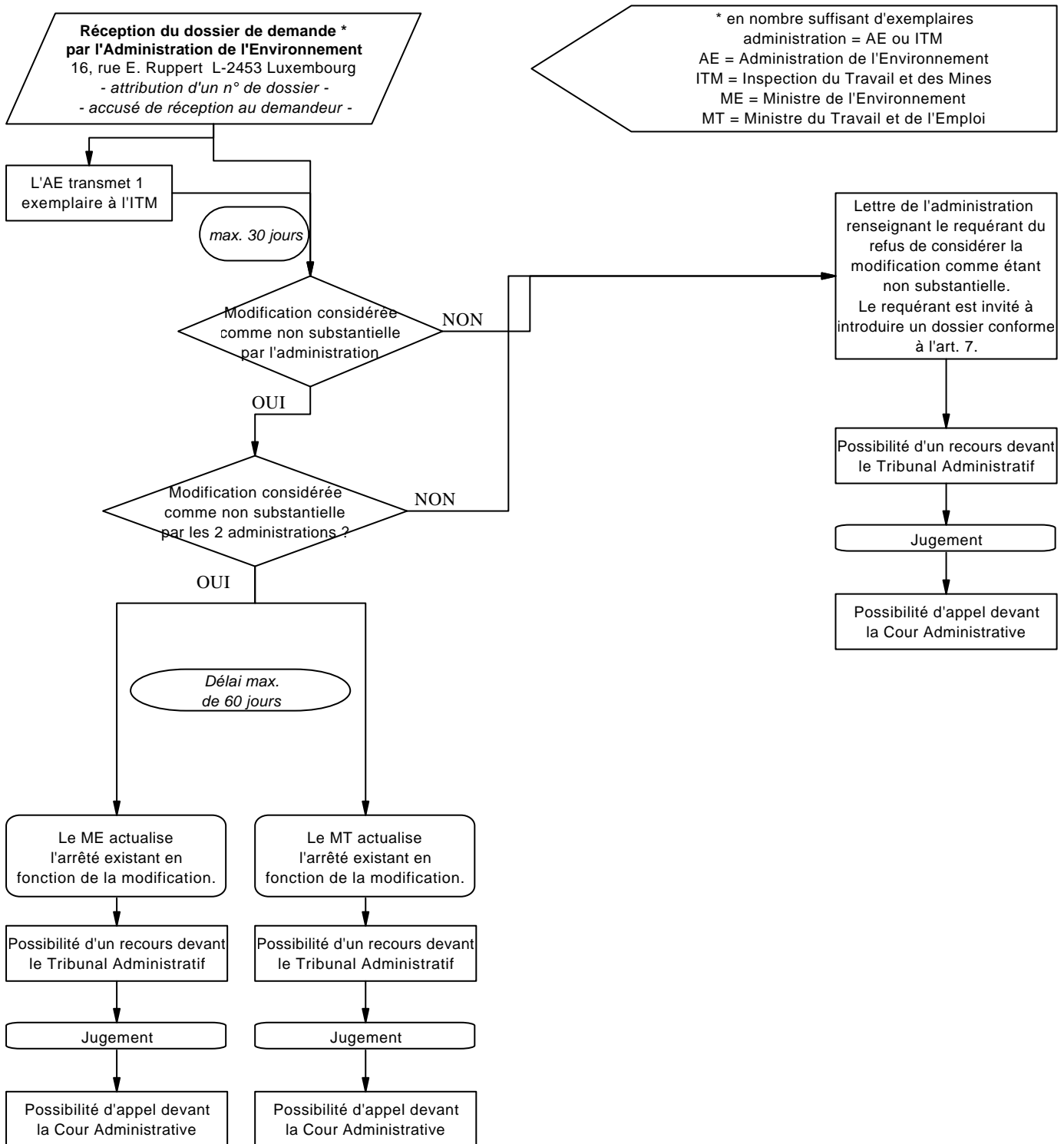


# Procédure suivie par une demande d'autorisation en vue d'une modification non substantielle de l'établissement existant (classes 1, 3, 3A, 3B)

Procédure dite "article 6" (P 6)



février 2004

**Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés  
Procédure que doivent suivre les demandes d'autorisation relatives à une  
modification d'un établissement existant de la classe 1, 3, 3A ou 3B (art. 6).**

**Obligation de l'exploitant**

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'Administration de l'Environnement et à l'Inspection du Travail et des Mines, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A et 3B.

*Adresses:*

*Administration de l'Environnement, Division des Etablissements Classés, 16, rue Ruppert, L-2453 Luxembourg.*

*Inspection du Travail et des Mines, Boîte postale 27, L-2010 Luxembourg.*

**Si le dossier de demande est complet**

Si l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines constatent que le dossier de communication est complet, c'est-à-dire si les éléments qui sont nécessaires afin de constater si la modification est substantielle ou non, le requérant est informé dans un délai de 30 jours suivant l'avis de réception si la modification projetée constituée une modification substantielle ou non.

**Si le dossier de demande n'est pas complet**

Dans le délai précité de 30 jours, l'administration concernée invite le requérant à compléter le dossier. Cette invitation mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le requérant envoie les renseignements demandés, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration ayant demandé ces renseignements, dans un délai de 180 jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, le délai de 180 jours peut être prolongé de 90 jours.

Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'administration concernée informe le requérant dans les 30 jours suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet et si la modification projetée constituée une modification substantielle ou non.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité de 180 jours éventuellement prolongé de 90 jours), l'administration concernée estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu dans ses explications dans les 7 jours suivant le délai précité. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration concernée à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation. Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision.

**Si la modification est substantielle**

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la loi.

Cette demande d'autorisation suit soit la procédure que doivent suivre les demandes d'autorisation de la classe 1, soit la procédure que doivent suivre les demandes d'autorisation de la classe 3.

**Si la modification n'est pas substantielle**

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification.

**Décision sur les demandes d'autorisation (art. 9.4 et 9.5)**

Dans les 60 jours à compter de la date du constat que le dossier de demande concerne une modification non substantielle, une décision est prise sur la demande d'autorisation. A défaut d'une réponse dans le délai précité, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

**Notification des décisions (art. 16)**

Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

**Consultation d'une autorisation d'exploitation**

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

**Administration de l'Environnement, 16, rue Ruppert, L-2453 Luxembourg.  
tél.: 40 56 56 600; fax: 40 56 56 696; e-mail: [commodo@aev.etat.lu](mailto:commodo@aev.etat.lu)**